

# REGLEMENT INTERIEUR 2020 - 2021

Ecole Michel Serres  
POLLIONNAY

Pour un bon fonctionnement de l'école :

Enfants, parents et personnel se doivent un respect mutuel à travers leur langage et leurs attitudes.

Les règles de vie de chaque classe et les « modes d'emploi-règlements » des lieux collectifs sont affichés ; chacun doit s'efforcer de les respecter.

## ARTICLE 1 - INSCRIPTION ET ADMISSION DES ELEVES

### 1.1. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité. L'inscription à l'école maternelle est **obligatoire pour les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours**. Une demande d'aménagement de l'assiduité est possible uniquement pour les élèves de Petite Section.

### 1.2. ADMISSION A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

### 1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

La commune procède à l'inscription de l'enfant, sur présentation :

- du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé,
- un justificatif de domicile,
- du certificat de radiation, si l'enfant était déjà scolarisé dans une autre commune.

Un certificat d'inscription est délivré par la Mairie. La Mairie informe l'école de l'inscription et **la directrice procède ensuite à l'admission des élèves**. La visite de l'école se fait lors de la journée portes-ouvertes ou sur rendez-vous.

Des dispositions particulières sont prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI – Projet d'Accueil Individualisé – ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS - Projet Personnalisé de Scolarisation-.

## ARTICLE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 2.1. OBLIGATIONS SCOLAIRES ET ABSENCES

Toute absence **doit être signalée** dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié, **dans les quarante-huit heures**, et ils doivent en faire connaître les motifs.

Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer la directrice et de respecter le délai d'éviction. Aucun médicament n'est accepté dans l'enceinte de l'école, hors PAI, même avec une ordonnance.

Les élèves dont **l'assiduité est irrégulière**, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois seront signalés à l'Inspection Académique. La directrice appellera les parents dès la première demi-journée d'absence injustifiée.

### 2.2. RESPECT DES HORAIRES

L'école accueille les élèves les lundi-mardi-jeudi-vendredi de la façon suivante :

Matin : **ouverture portail : 8h20 à 8h40 (de 8h20 à 8h30 pour l'élémentaire et jusqu'à 8h40 pour la maternelle)**

Classe : **8h30 -12h**

Sortie maternelle à partir de 11h50 (jusqu'à 12h)

Sortie élémentaire à 12h

Après-midi : **ouverture portail : 13h50 à 14h00**

Classe : **14h-16h30**

Sortie maternelle à partir de 16h20 (jusqu'à 16h30)

Sortie élémentaire à 16h30

Les entrées de 8h20 à 8h30 et de 13h50 à 14h00 sont assurées par les enseignants.

Tout élève non récupéré à 12h05 ou à 16h35 sera confié aux services périscolaires (cantine ou garderie). Les parents devront acquitter la somme correspondante aux services utilisés à la Mairie.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national. Des aménagements en termes d'organisation et d'horaires peuvent être adoptés afin de répondre au mieux à ces contraintes sanitaires.

### **2.3. ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC)**

Les APC s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36 heures annuelles. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école.

## **ARTICLE 3 - VIE SCOLAIRE**

### **3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'école a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève et elle assure la continuité des apprentissages.

Les enfants comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, l'enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. De même, l'enseignant, l'enseignante et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Toute violence et tout châtiment corporel dans l'école sont strictement interdits.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. La Charte de la Laïcité est mise en œuvre dans les classes. Elle fait l'objet d'un affichage dans les halls d'entrée de l'école.

### **3.2. RECOMPENSES ET SANCTIONS**

Les actions des élèves sont mises en valeur dans différents domaines. Les mesures d'encouragement appropriées, valorisant les progrès, sont définies par chaque classe dans le tableau des comportements. Les règles de vie des classes sont affichées dans chacune d'elles.

#### **3.2.1. Ecole maternelle**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout est mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il n'est à aucun moment laissé sans surveillance.

#### **3.2.2. Ecole élémentaire**

L'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle devrait obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant, l'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. La mise en place d'un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative) pourra être proposée.

Un élève peut être privé d'une partie de la récréation à titre de sanction.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

### **3.3. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

En cas de retards répétés ou de négligences avérées, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront éventuellement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Des dispositions particulières peuvent être décidées, à titre exceptionnel, par le Directeur Académique dans le cadre de la protection de l'enfance après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale et des conseillers techniques de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

## **ARTICLE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1. UTILISATION DES LOCAUX**

L'école n'est pas un lieu ouvert au public.

Des exercices de sécurité ont lieu plusieurs fois par an et les consignes sont affichées dans l'école et dans les classes.

Les enseignants doivent pouvoir accéder aux locaux en dehors des temps scolaires et périscolaires pour assurer leur mission.

### **4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels dont l'introduction à l'école est prohibée : jeux et objets personnels, téléphone portable, chewing-gum, objets dangereux (parapluie, bâton-sucette, etc.).

Les écharpes et cordons de capuches sont déconseillés. Une vigilance est notamment demandée sur la longueur des écharpes pouvant susciter des jeux dangereux.

## **ARTICLE 5 - SURVEILLANCE**

### **5.1. DISPOSITIONS GENERALES**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

### **5.2. MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

L'accueil, la surveillance des élèves pendant les récréations et la sortie des classes sont sous la responsabilité des enseignants.

Pendant le temps Périscolaire (garderie du matin, temps de pause méridienne, garderie et étude du soir) les élèves sont exclusivement sous la responsabilité de la commune qui organise ces activités.

### **5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES OU AUX INTERVENANTS DU PERISCOLAIRE**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, cantine. Dans ce cas, ils sont placés sous la responsabilité du service de garde : commune.

#### **5.3.1. A l'école maternelle :**

Dans les classes et sections maternelles, **les enfants sont obligatoirement remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent**, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, **par les parents ou par toute personne nommément désignée.**

#### **5.3.2. A l'école élémentaire :**

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi, ils sont accompagnés jusqu'au portail par leur enseignant. Après cet horaire, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'école ou de leur enseignant.

### **5.4. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT**

La participation de personnes étrangères à l'enseignement se soumet aux règles de laïcité qui s'appliquent dans tous les services publics.

#### **5.4.1. Personnel spécialisé de statut communal**

Dans les classes et sections maternelles, les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) employés par la commune et sous sa responsabilité, sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

Durant leur temps de service à l'école les ATSEM sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la directrice, garant du bon fonctionnement de l'école, qui établit leur emploi du temps en conformité avec les statuts propres définis pour ce personnel, en accord avec le maire, et après concertation avec le conseil des maîtres et les intéressés.

#### **5.4.2. Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. La charte du parent accompagnateur sera signée par le parent volontaire.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les parents sont membres de la communauté éducative.

La directrice de l'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles. Le cahier de liaison est le moyen de communication privilégié entre les familles et l'école.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie en est adressée à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour validation.

Pollionnay, le 12 octobre 2020

Pour le conseil d'école

La directrice : **Floraine VANNESTE**